

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune d'AUSSAC-VADALLE, Mairie - 16560 AUSSAC-VADALLE, représentée par son Maire, M. Gérard LIOT, désigné ci-après « le Maire » et autorisé par délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2009,

d'une part,

et

2) M. PERDREAU Johnny, demeurant : « Ravaud » - 16560 AUSSAC-VADALLE, désignée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la mise à disposition d'ouvrages hydrauliques appartenant à la commune d'AUSSAC-VADALLE.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque soussigné dans le cadre de cette opération de mise à disposition.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES

La commune autorise exclusivement au « bénéficiaire », qui l'accepte, sous les conditions ci-après, la mise à disposition de deux ouvrages hydrauliques d'une surface approximative de 100 m², situés sur la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance		
				ha	a	ca
AUSSAC-VADALLE	Ravaud	B	547	0	2	04

Les ouvrages hydrauliques concernés par la présente convention sont mis en couleur sur le plan de délimitation joint en annexe.

La commune déclare :

- D'une part que les parcelles mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- D'autre part, que ces parcelles ne font l'objet d'aucun état d'hypothèque.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

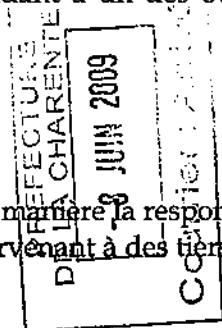
18 92

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

1. En aucun cas, "le bénéficiaire" ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
2. "le bénéficiaire" s'engage à :
 - Réaliser l'entretien des points d'eau. Cet entretien consiste à réaliser un curage manuel ou mécanique.
 - Ne pas entraver ou modifier le régime des eaux par la réalisation d'ouvrages de quelque nature que ce soit.
 - Entretenir les ouvrages existants sur les parcelles, sans y apporter de modifications.
 - N'effectuer des travaux neufs, ou des modifications, sur les biens mis à disposition qu'après autorisation expresse du Maire.
 - Ne déverser aucun produit agropharmaceutique dans les points d'eau.
3. «le bénéficiaire» est responsable des troubles pouvant survenir du fait de travaux effectués dans les points d'eau sans autorisation du Maire.
4. La commune autorise « le bénéficiaire » à réaliser les travaux suivants, sous respect des réglementations en vigueur :
 - reprise des joints des pierres des murs ;
 - mise en place d'un éclairage d'ambiance dans les bassins ;
 - installation d'un portail pour mettre en sécurité un escalier descendant à un des ouvrages hydrauliques ;
 - réfection du fond d'un bassin.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

"Le bénéficiaire" prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale de la commune ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition pendant la durée de la convention.



Notamment, « le bénéficiaire » s'assurera de la mise en sécurité des points d'eau.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, par notification effectuée avec recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, et après un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure par l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Le bénéfice de la présente convention ne peut être cédé à aucun tiers. Notamment, la sous-location est interdite.

11

42

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Rovet le 30 mai 2009
- Deux exemplaires originaux
- 1 exemplaire pour contrôle de légalité

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

Le bénéficiaire



Lu et approuvé
30.05.09



